



**RÉGION ACADÉMIQUE
MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fourniture de livres scolaires pour le GIP FCIP du Rectorat de Mayotte

Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)

Numéro de consultation : 2026-GIP-FCIP-03

Procédure de passation : Appel d'offre ouvert conformément aux articles L 2124-2 et R 2124-2-1° du Code de la
Commande Publique.

Article 1 -	PREAMBULE - CONTEXTE.....	3
Article 2 -	OBJET DE L'ACCORD-CADRE	3
Article 3 -	ALLOTISSEMENT.....	3
Article 4 -	MODE DE PASSATION	3
Article 5 -	DUREE DE L'ACCORD-CADRE.....	3
Article 6 -	DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
Article 7 -	DESCRIPTION DES PRESTATIONS	3
7.1	Descriptif des prestations attendues.....	3
7.2	Livraison	6
Article 8 -	MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
8.1	Obligations du titulaire	6
8.2	Pénalités.....	7
Article 9 -	REGIME FINANCIER.....	8
9.1	Avance	8
9.2	TVA.....	8
9.3	Forme et contenu des prix.....	8
9.4	Modalités de passation du bon de commande	9
9.5	Modalités financières.....	9
9.6	Langue	10
9.7	Assurances	10
9.8	Résiliation	11
9.9	Différends	11
9.10	Litiges et contentieux.....	11
Article 10 -	DEROGATIONS AU C.C.A.G. – F.C.S.....	12

Article 1 - PREAMBULE - CONTEXTE

Le GIP FCIP du rectorat de Mayotte est désigné dans le présent C.C.P. sous l'appellation « GIP ».
La société retenue est désignée dans le présent C.C.P. sous l'appellation « titulaire ». En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

Article 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est un marché de fournitures visant l'acquisition et la livraison de livres scolaires.
Le titulaire prend en charge les déclarations d'exonération de l'octroi de mer selon la législation en vigueur.
Le C.C.A.G. de référence est le C.C.A.G. fournitures courantes et services approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 - ALLOTISSEMENT

Le marché n'est pas alloté.

Article 4 - MODE DE PASSATION

L'accord-cadre est passé selon la procédure d'appel d'offre ouvert conformément aux articles L 2124-2 et R 2124-2-1° du Code de la Commande Publique.

Article 5 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre court à compter de sa date de notification et s'exécute pour une durée ferme de 6 mois. Le titulaire est tenu par ses obligations contractuelles jusqu'à la fin de la période de validité de l'accord-cadre.

Article 6 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Conformément à l'article 4 du CCAG l'accord-cadre est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (A.E.)
- Le bordereau de prix unitaire (B.P.U.)
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 30 mars 2021.
- L'offre technique et financière du titulaire.

En cas de contradiction ou de divergence entre les stipulations des pièces contractuelles régissant le présent accord-cadre, elles prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus

Article 7 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les quantités estimées sont annoncées dans le détail quantitatif estimatif.

7.1 Descriptif des prestations attendues

TITRE	REFERENCES
Au fil de la semaine	9782383210849-
Rosa Parks : "Non à la discrimination raciale"	9782330032432-
Le loup qui voulait changer de couleurs	9782733815915-
Le loup qui aimait les arbres	9782733890578-
L'incroyable destin d'Anita Conti, pionnière de l'océanographie	9791036316524-
L'incroyable destin de Thomas Pesquet, astronaute	9791036340536-
L'incroyable destin de Jane Goodall, une vie à étudier les chimpanzés	9791036344220-
L'incroyable destin de Katherine Johnson, mathématicienne de génie à la NASA	9791036382529-
L'enfant océan	9791035838836-
4 petits coins de rien du tout	9782841812172-
Merlin et les dragons	9782410011197-
Le petit Poucet	9782701197531-
La rédaction	9791035807276-
Le roi Arthur	9791035825959-
La Belle et la Bête	9782090317237-
Un hiver dans les glaces	9782090318302-
La grenouille à grande bouche	9782278050932-
Petit escargot	9782278097876-
Loulou	9782211021203-
L'eau de la vie	9782211055185-
Rafara	9782211056946-
Une soupe au caillou	9782211059350-
C'est moi le plus fort	9782211062084-
Je mangerais bien un enfant	9782211075626-
Sauve-souris !	9782211205023-
C'est quand le goûter ?	9782211218030-
Au lit dans 10 minutes	9782211239486-
Toutes les couleurs	9782211306515-

Petit bleu, petit jaune	9782211310635-
Bonjour Docteur	9782211313308-
C'est quoi ça	9782211330695-
Ito	9782211338141-
C'est à qui ça	9782211344326-
Frimousse	9782844556424-
Le chant de la baleine	9782844558985-
Le voyage de l'escargot	9782075102919-
Voyage au pays des arbres	9782075103749-
Le Royaume de Kensuké	9782075103763-
Dans la forêt du paresseux	9782358510523-
Va-t'en grand monstre vert	9782378880873-
Le garçon et la baleine	9782378882303-
Petits gorilles	9782378882877-
Le loup sentimental	9782877672368-
À poils	9782877675697-
La vague	9782877675918-
Un gorille	9782877677530-
Le nigaud du marigot	9782877679480-
Petite baleine	9782877679596-
Alma et les trésors de l'océan	9782035964977-
Le monde perdu - Spécial CE1	9782036001596-
Moby Dick	9782036017627-
Robinson Crusoe - spécial CE1	9782036017634-
L'appel de la forêt - Spécial CE1	9782036026483-
Croc Blanc - Spécial CE1	9782036058002-
L'enfant et la baleine	9782745965547-
Petit poisson blanc compte jusqu'à 11	9782807700819-
Petit poisson blanc	9782807702202-
La chenille qui fait des trous	9782871421368-
3 souris peintres	9782871425885-
Dans la cour de l'école	9782408029197-

Ulysse et le cheval de bois	9782092589670-
Ulysse contre le cyclope	9782092592496-
Ulysse Le voyage aux mille dangers	9782092595824-
Ulysse Une épreuve pour le roi	9782092596395-
L'art et les couleurs	9782095042646-
Livre pour compter et raconter	9788498710083-
Théo le baleineau sauve le lagon	9782877635998-
L'œil du loup	9782266126304-
La rivière à l'envers	9782266200462-
L'enfant océan	9782266203227-

7.2 Livraison

La livraison des livres sera effectuée dans quatorze (14) lieux différents.

Le titulaire s'engage à livrer du lundi au jeudi de 8H00 à 12H00 et de 13H00 à 17H00 et le vendredi de 8H00 à 12H00.

Les opérations de vérification, d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet seront faites conformément aux articles 28, 29 et 30 du CCAG-FCS.

La livraison est considérée comme non exécutée si l'ensemble des prestations décrites au bon de commande n'est pas correctement exécuté. Dans ce cas, le titulaire encourt les pénalités prévues à l'article 9.2 du présent C.C.P.

Les frais de transport (y compris la taxe d'octroi de mer) sont à la charge du titulaire.

Article 8 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 Obligations du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre.

Pour l'ensemble de la prestation objet de cet accord-cadre, le titulaire souscrit une obligation de résultat et doit strictement respecter les délais prévus dans les documents contractuels régissant le présent accord-cadre.

Pour l'ensemble de ces obligations, le titulaire ne pourra nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants. Le titulaire est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du présent accord-cadre. Le personnel affecté par le titulaire à l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre demeure en toutes circonstances placées sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives du titulaire.

Le titulaire du présent accord-cadre assume la direction et la responsabilité de l'exécution de la prestation, il est le seul responsable des dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, que l'exécution de la prestation peut causer directement à son personnel ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant au GIP ou à des tiers.

8.1.1 Obligation de conseil

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations fournies à l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire n'aurait pas respecté cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

8.1.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

8.1.3 Obligations de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

8.2 Pénalités

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

- ❖ Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G.-FCS, le titulaire encourt sans avis préalable des pénalités de retard calculées ainsi : 1000 euros par jour de retard de livraison des articles.

Les dispositions concernant ces pénalités s'appliquent lorsque le titulaire ne respecte pas les délais contractuels annoncés dans l'article B6 de l'acte d'engagement.

L'application des pénalités de retard court à compter du 1er jour dès lors que le délai d'exécution de la prestation est passé. Ce retard est comptabilisé en jour calendaire, toute journée commencée est comptée pour un jour.

- ❖ Si le titulaire n'a pas remplacé les livres qui auront fait l'objet d'un rejet lors de la réception dans un délai de 15 jours courant, une pénalité de 20,00 € HT par livre et par jour ouvré de retard sera appliquée.

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3, aucun seuil d'exonération n'est prévu et le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du bon de commande.

Le titulaire est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1218 du Code civil, et de faits qui engagent la responsabilité de l'administration.

Article 9 - REGIME FINANCIER

9.1 *Avance*

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnants lieux à paiement direct. Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article R 2193-17 du Code de la Commande Publique, à un pourcentage du montant du bon de commande sur la durée du marché, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à : 30%

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R. 2191-11 du CCP.

9.2 *TVA*

La TVA appliquée à Mayotte est de 0%.

9.3 *Forme et contenu des prix*

Les prix sont fermes et actualisables pendant la durée de l'accord-cadre. L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

Les prix sont actualisables par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$Cn = (\text{Index (d-3)} / \text{Index (o)})$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des travaux soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

L'index de référence choisi pour l'actualisation des prix des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre est l'indice des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés (BtoAll) – CPF 58.11 – Édition de livres (Identifiant 001664501) publié par l'Insee.

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront réglées par application du bordereau de prix unitaire (B.P.U.) selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix pratiqués comprennent le montant de la fourniture des livres et le transport jusqu'au site de livraison.

Les prix sont réputés comprendre les garanties financières, les frais d'assurance, les frais généraux et bénéfices et toutes les prestations annexes nécessaires pour l'exécution de l'accord-cadre. Ceux-ci comprennent tous les frais afférents à la livraison. Conformément à la délibération N°DL_CP2022_0048 publié le 26/04/2022 relative à l'octroi de mer applicable dans le Département de Mayotte, les livres sont exonérés de la taxe de l'octroi de mer.

9.4 Modalités de passation du bon de commande

Le présent accord-cadre s'exécute en application des articles R 2162-1 et R 2162-13 du Code de la Commande Publique par émission de bons de commandes successifs selon les besoins à satisfaire, dans le cadre des différentes missions.

La personne habilitée à émettre des bons de commande est le pouvoir adjudicateur ou toute personne ayant reçu délégation.

Il est précisé sur le bon de commande les renseignements suivants :

- La date et le numéro du bon de commande et de l'accord-cadre,
- Les références administratives de l'accord-cadre,
- Le nom et l'adresse du titulaire,
- L'adresse de la direction régionale des Finances Publiques de Mayotte
- La désignation précise et détaillée des livres à livrer décrits au c.c.p.,
- Le détail des quantités,
- Le détail des prix unitaires, les rabais ou les promotions, le montant de la commande en HT,
- L'adresse de livraison et le nom du destinataire et le cas échéant l'adresse du ou des bureaux où s'effectue la livraison,
- Le délai de réalisation des prestations, conformément aux documents contractuels régissant le présent accord-cadre,
- Les coordonnées de la personne habilitée à réceptionner la livraison.

Le représentant du pouvoir adjudicateur transmet au titulaire le bon de commande par courrier électronique, ou les remet en main propre. En cas d'envoi du bon de commande par courrier électronique, le titulaire est réputé l'avoir reçu au plus tard dans un délai d'un jour ouvré suivant sa date d'envoi. A cet effet, il appartient au titulaire de communiquer au rectorat la ou les adresse(s) électronique(s) des destinataires.

9.5 Modalités financières

9.5.1 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret sus-visé.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

9.5.2 Modalités de facturation

Le titulaire transmettra une facture récapitulant les interventions effectuées et le matériel livré. Le paiement est effectué après attestation du service fait par l'acheteur.

Les paiements seront effectués par virement au compte du titulaire.

Les factures sont établies et envoyée par voie dématérialisée conformément aux dispositions :

- de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique ;
- du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation ;
- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

- a) Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :
 - par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation
 - en utilisant des web services (en mode API - Application Programming Interface) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.
- b) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soi :
 - déposer ses factures sur le portail ;
 - saisir directement ses factures.

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003>
et

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210>

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1> /rubrique « nous contacter ».

9.6 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire à l'acheteur doivent être rédigés en langue française ou à défaut être accompagnés d'une traduction en français.

9.7 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de

l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent accord-cadre.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

9.8 Résiliation

Outre les cas de résiliation prévus dans le C.C.A.G. applicable, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L 2141-1 et L 2141-5 du Code de la Commande Publique.

9.9 Différends

En cas de différend, les acheteurs et les titulaires peuvent recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions de l'article-R2197-1 du Code de la Commande Publique. Le comité consultatif compétent est à PARIS.

9.10 Litiges et contentieux

Le présent accord-cadre public est régi par le droit public français.

Le tribunal compétent est le tribunal administratif de : MAMOUDZOU

Le comité consultatif de règlement amiable ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi selon les modalités fixées par les articles L2197-5 et L2197-6 du code de la commande publique. Le titulaire peut saisir en cas de litige le comité consultatif interrégional de règlement des litiges de Mayotte.

En application de l'article L2197-1 et L2197-6 du code de la commande publique, les parties peuvent faire appel à un médiateur et s'engagent à trouver une solution amiable, notamment auprès de ce médiateur des entreprises :

Article L2197-4

La saisine du médiateur des entreprises suspend le cours des différentes prescriptions dans les conditions prévues par l'article L. 213-6 du code de justice administrative ou, pour les marchés de droit privé, dans les conditions prévues par le code civil.

Article R2197-23

En cas de différend concernant l'exécution des marchés, les acheteurs et les titulaires peuvent recourir au médiateur des entreprises.

Le médiateur des entreprises agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en ont exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

Article R2197-24

La saisine du médiateur des entreprises interrompt les délais de recours contentieux pour les marchés qui sont des contrats administratifs.

Article L2197-5

Les parties peuvent recourir à une transaction ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil.

Article L2197-6

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 2060 du code civil, le recours à l'arbitrage pour le règlement des litiges opposant les personnes publiques à leurs cocontractants dans l'exécution des marchés publics est possible pour les litiges relatifs à l'exécution financière des marchés publics de travaux et de fournitures de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que dans les autres cas où la loi le permet.

Article R2197-25

Pour l'Etat, le recours à l'arbitrage dans les cas mentionnés à l'article L. 2197-6 est autorisé par décret pris sur le rapport du ministre compétent et du ministre chargé de l'économie.

La saisine est gratuite et s'effectue sur le site internet : www.mediateur-des-entreprises.fr

A défaut de résolution amiable entre les parties, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Mamoudzou

Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester cet accord-cadre de droit public ou son application, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Monsieur le président du Tribunal administratif de Mayotte : Les Hauts du jardin du collège 97600

MAMOUDZOU

-Téléphone 0269 61 18 56 ou courriel : greffe.ta-mayotte@juradm.fr ou par téléservice en application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018

Délais de recours :

- Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de 2 mois, à compter du constat de non conciliation par le médiateur des entreprises ou de la publicité de l'acte attaqué.
- Si vous résidez outre-mer et devez saisir un tribunal siégeant en métropole ou si vous résidez en métropole et devez saisir un tribunal siégeant outre-mer, le délai de recours contre un acte est de 3 mois à partir de sa publicité.

Article 10 - DEROGATIONS AU C.C.A.G. – F.C.S.

L'article 9.2 du CCP déroge des articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG- FCS.